

RÈGLEMENT 319-2022 CONCERNANT LA RÉMUNÉRATION DES MEMBRES DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ROSE-DU-NORD

- Considérant les dispositions de la Loi sur le traitement des élus municipaux (L .R. Q. c. T-11-001);
- Considérant qu’il est nécessaire de réviser la réglementation municipale en regard du traitement des élus municipaux;
- Considérant qu’il y a lieu d’abroger à toutes fins que de droit le règlement 307-2021 de la Municipalité de Sainte-Rose-du-Nord;
- Considérant qu’un projet du règlement a été présenté par M. Eric Emond, directeur général et secrétaire-trésorier, lors de la séance ordinaire tenue le 17 janvier 2022;
- Considérant qu’un avis de motion a été donné par M. Gilles Tremblay, conseiller, lors de la séance ordinaire tenue le 17 janvier 2022;

Pour ces motifs, il est proposé par Mme Suzan lecour, conseillère, appuyée par Mme Kim Limoges, conseillère et résolu unanimement que le règlement 319-2022 soit adopté.

Article 1

Le règlement 317-2021 est abrogé à toutes fins que de droit.

Article 2 Rémunération de base

2.1 Lors de l'adoption du présent règlement, la rémunération versée aux membres du Conseil était la suivante :

a) Pour le maire	8 568 \$
b) Pour chaque conseiller	2 856 \$

2.2 Conformément aux dispositions législatives, le Conseil de la Municipalité de Sainte-Rose-du-Nord fixe et est autorisé à verser annuellement aux membres du Conseil de la Municipalité les sommes suivantes à titre de rémunération :

a) Pour le maire	10 300 \$
b) Pour chaque conseiller	3 433 \$

2.3 Le maire suppléant reçoit une rémunération égale à celle du maire lorsqu'il le remplace en son absence, pour une période d'au moins 30 jours continus.

Cette rémunération additionnelle est versée à compter du début de la période où le maire suppléant remplace le maire en son absence et jusqu'au jour où cesse le remplacement.

2.4 Dans les cas exceptionnels, tels que définis par le présent article ou lors d'états d'urgence tels que décrétés par le gouvernement du Québec en vertu de l'article 16 de la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre (L. R. Q. c. P-38.1), de même que lors de l'établissement par le gouvernement d'un programme d'aide financière prévu à l'article 38 de cette loi, les membres du Conseil pourront recevoir une compensation pour les pertes de revenus qu'ils subissent du fait de l'exercice de leur fonction de membre du Conseil pendant le cas exceptionnel ou l'état d'urgence.

Est considéré comme un cas exceptionnel :

Un évènement grave, réel ou attendu prochainement causé par un incendie, un accident, une explosion, un phénomène naturel ou une défaillance technique découlant d'une intervention humaine ou non qui, par son ampleur, cause ou est susceptible de cause la mort de personnes, une atteinte à leur sécurité ou à leur intégrité physique ou des dommages étendus aux biens.

Article 3 Allocation de dépenses

3.1 Lors de l'adoption du présent règlement, les allocations de dépenses fixes versées aux membres du Conseil étaient les suivantes :

- | | |
|---------------------------|----------|
| a) Pour le maire | 4 284 \$ |
| b) Pour chaque conseiller | 1 428 \$ |

3.2 Tout membre du Conseil de la Municipalité reçoit, dès l'entrée en vigueur du présent règlement, en plus de la rémunération de base fixée à l'article 2.2, une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié du montant de la rémunération telle qu'établie par le présent règlement, soit :

- | | |
|---------------------------|----------|
| a) Pour le maire | 5 150 \$ |
| b) Pour chaque conseiller | 1 717 \$ |

Cette allocation est versée à titre de dédommagement pour la partie des dépenses inhérentes à la fonction que le membre du Conseil ne s'est pas fait rembourser conformément à l'article 4 du présent règlement.

Article 4 Modalités du versement de salaire

4.1 Le versement de la rémunération sera effectué à tous les trois mois.

Pour recevoir la pleine rémunération et l'allocation de dépenses, les membres du Conseil doivent assister aux séances ordinaires et extraordinaires. Si l'absence est non motivée la rémunération sera retranchée de la façon suivante :

Au prorata du nombre de présences sur le nombre de séances tenues au cours de ladite période

4.2. Les motifs suivants peuvent justifier l'absence de participation aux séances ordinaires et extraordinaires :

La maladie, le décès d'un proche parent, le mariage d'un conseiller ou d'une conseillère, le travail ou autres événements sociaux d'importance ou participation approuvée par le conseil municipal lors de représentation. De plus, les membres du Conseil peuvent s'absenter une fois dans l'année sans motif valable (vacances, voyages à l'extérieur).

4.3 La rémunération, tel que fixée par le présent règlement, les allocations de dépenses et de remboursement des dépenses, sont versées par la Municipalité selon les modalités mentionnées à l'article 4.1.

4.4 Le Conseil peut par résolution changer la période de versement mentionnée à l'article 4.1

Article 5 Remboursement des dépenses

5.1 L' élu aurait droit au remboursement des sommes établies au présent règlement à l'égard des actes accomplis ou des dépenses engagées alors que le membre du Conseil représente la Municipalité autrement qu'à l'occasion des travaux dans les organismes dont il est membre aux fins de la Municipalité, d'un organisme mandataire de celle-ci ou d'un organisme supramunicipal ou alors qu'il participe à tout congrès, colloque ou autre

événement tenu aux fins de fournir de l'information et de la formation utile pour l'exercice de ses fonctions.

Également, l' élu aura droit au remboursement des sommes établies au présent règlement à l'égard d'actes accomplis ou de dépenses engagées à des fins de repas, à l'occasion d'une séance du Conseil ou d'un autre organisme de la Municipalité, d'un organisme mandataire de celle-ci ou d'un organisme supramunicipal ou à l'occasion de toute réunion tenue en relation avec une telle séance, dans la mesure où il s'agit d'une séance ou d'une réunion de laquelle aucun membre du Conseil ou de l'organisme concerné n'était exclu pour un motif autre que son inhabilité à siéger.

5.2 Tout élu municipal dûment autorisé au préalable a droit au remboursement des dépenses selon le tarif établi comme suit

a) Frais de déplacement lors de l'utilisation de son véhicule moteur (selon la grille établie par la résolution 188-2005);

b) Frais de repas, sur présentation de facture pour un maximum de :

Frais de déjeuner	10 \$
-------------------	-------

Frais de dîner	20 \$
----------------	-------

Frais de souper	30 \$
-----------------	-------

c) Frais d'hébergement applicables à toute autre occasion suivant facture.

5.3 Pour réclamer le remboursement d'une dépense autorisée, l' élu devra présenter à la directrice générale et secrétaire-trésorière la formule fournie par la municipalité dûment complétée et signée.

Devront être jointes à cette formule les pièces justificatives suivantes :

a) Pour frais de déplacements :

➤ Pour l'utilisation d'un véhicule automobile, aucune pièce justificative;

➤ De toute autre façon (autobus, taxi, train, avion, etc), la facture attestant la dépense ou le reçu qui atteste son paiement.

b) Pour frais de restauration, facture;

c) Pour frais d'hébergement, facture;

d) Pour toute autre dépense autorisée la facture attestant la dépense ou le reçu attestant son paiement.

5.4 Toute représentation, délégation ou acte posé par un membre du Conseil pour et au bénéfice de la Municipalité doit être autorisé au préalable par le Conseil, sauf dans le cas où l'urgence est telle qu'il est impossible d'en obtenir l'autorisation au cours d'une séance du Conseil de cette municipalité avant la date fixée pour l'évènement et, dans ces cas, l'autorisation du déplacement est laissée à la discrétion du maire ou, le cas échéant, du maire suppléant.

Toutefois, le maire n'est pas tenu d'obtenir cette autorisation préalable lorsqu'il agit dans l'exercice de ses fonctions. Il en est de même par le conseiller que le maire désigne en cas d'urgence, pour le remplacer comme représentant de la municipalité.

Article 6 Appropriation des dépenses

6.1 Le Conseil approprie à même le fonds général de la Municipalité les deniers nécessaires au paiement des sommes mentionnées ci-dessus versées comme rémunération et allocation de dépenses aux membres du Conseil et au paiement des dépenses encourues par les membres du Conseil pour le compte de la Municipalité.

Article 7 Indexation

La rémunération est indexée à la hausse pour chaque exercice financier à compter de celui qui commence après son entrée en vigueur, au même pourcentage que celle des employés.

Article 8 Rétroactivité du règlement

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi et son application sera rétroactive pour les articles pour les articles 2.2, 2.3, 2.4 et 3.2 au 1^{er} janvier 2022.

Le règlement a été présenté lors de la séance ordinaire tenue le 17 janvier 2022.

L'avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire tenue le 17 janvier 2022.

Adopté à la séance ordinaire du Conseil, le 7 février 2022.

L'avis public de promulgation a été donné le 17 février 2022.